



ICOGNE

REGLEMENT INTERCOMMUNAL

DE POLICE

Sommaire

Chapitres:

1. Dispositions générales
2. Tranquillité, ordre et sécurité
3. Police du domaine public
4. Propreté du domaine public
5. Hygiène et salubrité public
6. Police du commerce
7. Police rurale
8. Mœurs
9. Police des habitants
10. Dispositions diverses
11. Pénalités, procédures de répression
12. Dispositions finales

Chapitre premier

Dispositions générales

Bases légales

Article premier – Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues et réservées par la loi, principalement en ce qui concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal ou en conformité aux autres règlements communaux. L'Autorité communale au sens du présent règlement est le Conseil municipal; il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Champs d'application

Article 2 – Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble de la Commune d'Icogne. Elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité.

Chapitre II

Tranquillité, ordre et sécurité

Général

Article 3a – L'auteur de tout acte de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre, ou de nature à porter atteinte à la sécurité, pourra être poursuivi.

Bruit

Article 3b – Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, à toute heure, aussi bien le jour que la nuit.

Musique et appareils sonores

Article 3c – En particulier, l'usage de tout instrument de musique et de tout appareil ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public.

Entre 22h. et 8h., l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur, fenêtres et portes fermées, et à condition que le son ne soit pas audible à l'extérieur du local. Au surplus, l'article 71 du présent règlement est applicable.

Article 3d – Sur le Haut-Plateau, tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 21h. et

7h., sauf en cas d'autorisation spéciale de la Municipalité. Les travaux agricoles ne sont pas soumis à cette règle. Sur le plateau de Crans-Montana, dans la zone touristique bâtie, ainsi que dans les régions rattachées au complexe touristique de Crans-Montana, tous les travaux impliquant l'emploi de pelles mécaniques, de bulldozers ou de toute autre machine ou appareils bruyants, pouvant troubler le repos, sont interdits en saison, soit du 15 décembre au premier dimanche après Pâques, et du 1^{er} juillet au 31 août. Exception faite pour les machines occupées au déblaiement des neiges sur les routes publiques et privées ; et pour les travaux urgents d'intérêt général, ordonnés par l'Administration communale.

Ivresse et scandale

Article 4 – Les personnes qui par leur état (ivresse, toxicomanie ou autre), provoquent le scandale, peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leur état normal, sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

Animaux

Article 5 – Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre, ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène dans le domaine tant public que privé.

L'Autorité communale peut notamment ordonner toute mesure propre à empêcher un animal de :

- a) troubler la tranquillité par ses cris ;
- b) importuner autrui ;
- c) créer un danger pour la circulation générale ;
- d) porter atteinte à la sécurité publique ou privée ;
- e) porter atteinte à l'hygiène.

En cas d'inexécution, par le détenteur, des mesures ordonnées, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, en prendre possession contre paiement de tous les frais qui en sont résultés. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être abattu immédiatement.

Chiens

Article 6 – Dans les zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les exciter contre les personnes ou contre les animaux, ou de les mettre en fureur de toute autre façon.

L'accès des chiens aux lieux où se déroulent des manifestations publiques peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre.

Tout chien errant est mis en fourrière ; les dispositions de l'article 5 du présent règlement lui sont applicables.

Sécurité sur la voie publique

Article 7 – Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles) ;
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- c) de se déplacer au moyen de patins ou de planche à roulettes ;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- e) d'utiliser des matières explosives ;
- f) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues ;
- g) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation ;
- h) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires.

Armes

Article 8 – Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.

Lieux de culte

Article 9 – Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Manifestations

Article 10 – Il est interdit d'annoncer ou d'organiser un spectacle, cinéma, bal, concert, cortège, fête ou manifestation quelconque où le public est admis, sans autorisation du Conseil communal, qui peut exiger les renseignements désirables.

La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisations responsables, la date, l'heure, le lieu, le programme de la manifestation et tous les renseignements nécessaires à la décision. La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations. Si un spectacle ou une manifestation

exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

La police peut ordonner l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité et à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Droit des pauvres

Article 11 – Le Conseil communal pourra décider de percevoir une finance d'autorisation pour les manifestations prévues à l'art. 10, alinéa 1. Celle-ci pourra consister dans le prélèvement d'une taxe sur chaque billet d'entrée. La taxe du droit des pauvres représentera les 15% des prix d'entrée, au maximum ; le Conseil communal peut déterminer un taux inférieur.

Feu

Article 12 – Il est interdit de faire du feu à l'air libre, sauf dans les vergers, jardins, parcs privés ou chantiers. Cependant, toutes les dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou par la fumée, et que le feu ne puisse s'étendre aux herbes sèches, aux forêts et à toute construction.

Les organisateurs d'une manifestation publique ou privée sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.

Les locaux ouverts au public ainsi que les immeubles locatifs doivent être pourvus des mesures de sécurité pour parer au danger de feu et assurer l'évacuation.

Feux d'artifices

Article 13 – Il ne peut être fait usage de feux d'artifices qu'avec l'autorisation de l'Autorité communale.

Eau

Article 14 – Il est interdit de toucher aux vannes, aux prises d'eau et à toute autre installation analogue, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Les canalisations et ruisseaux privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'Administration communale prend toute disposition utile aux frais de celui-ci.

Hydrants

Article 15 – L'emplacement des hydrants (bouches d'incendie) ne doit en aucun cas y être encombré par des dépôts de matériel ou par des véhicules en stationnement.

Chapitre III

Police du domaine public

Usage normal

Article 16 – Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.

Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner ce commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité communale qui impose toutes restrictions et conditions commandées par les circonstances ou l'intérêt général.

Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisation doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Eaux d'arrosage

Article 16a – Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation.

Usage abusif

Article 17 – En cas d'usage abusif du domaine public sans autorisation, l'Autorité communale peut :

1. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses dans leur état antérieures ;
2. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre fin immédiatement à l'usage abusif par les services communaux et ce aux frais du contrevenant.

Actes interdits

Article 18 – Est interdit tout ce qui peut gêner ou entraver le commun usage de la voie publique et de ses abords, ou y compromettre la sécurité ; sont notamment interdits :

1. l'entrepôt, la réparation, le lavage des véhicules ;
2. l'exercice d'une activité professionnelle ;
3. les essais de moteurs et de machines ;
4. le jet de débris, objets ou matières quelconque ;
5. l'établissement d'étalages ;
6. le stationnement d'un véhicule lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en serait gêné ; les véhicules parqués en lieu interdit ou gênant la circulation peuvent être mis en fourrière. Les frais de

déplacement et de fourrière sont à la charge des détenteurs ;

7. l'escalade des arbres, poteaux, lampadaires, clôtures, monuments ;
8. les plantations qui gênent ou entravent la circulation, ou masquent la signalisation routière ;
9. le dépôt, l'entrepôt, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa présence, sa chute ou de toute autre manière, serait de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public.

Stationnement des véhicules

Article 19 – Le Conseil communal peut interdire le stationnement habituel d'un véhicule durant la nuit dans la rue ou sur une place publique.

Véhicules / Plaques

Article 20 – Les véhicules à moteur dépourvus de plaques de contrôle seront évacués par les services publics à la place prévue à cet effet et ce aux frais du propriétaire. Si, malgré les recherches commandées par les circonstances, le propriétaire n'a pas pu être découvert, ou s'il n'a pas été donné suite à la sommation de reprendre possession de son bien, la commune dispose du véhicule.

Publicité

Article 21 – Quel que soit le lieu de leur exposition, les enseignes et autres instruments durables de publicité sont soumis à l'autorisation préalable, aux conditions prévues par le règlement communal des constructions. La pose d'affiches réclames n'est admise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune.

Haut-parleurs

Article 22 – L'emploi de haut-parleurs montés sur des véhicules automobiles est interdit, sauf pour renseigner la population dans des cas particuliers et à l'intérieur d'une localité. L'Autorité communale est compétente pour autoriser des exceptions. Lors de manifestations intéressant plusieurs localités, seul le Département de Police est compétent pour autoriser des exceptions.

Stores de magasins

Article 23 – Il est interdit d'abaisser les stores de magasins et des étalages de manière à gêner la circulation. En aucun cas, ces stores, leurs joues, leurs lambrequins ou franges, de même que les bras qui les supportent, ne pourront se trouver à moins de 2m20 au-dessus du niveau du trottoir, ni dépasser la largeur de celui-ci.

Bâtiments, parcs, fontaines publics

Article 24 – Il est interdit de dégrader, de souiller ou de laisser dégrader ou souiller par les animaux, d'une manière quelconque, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeu et parcs publics.

Trottoirs, neige et glace

Article 25 – En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leurs propriétés (immeubles, garages, etc...) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement des collectivités publiques. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

Taxes pour utilisation du domaine public

Article 26 – Le montant des taxes de location du domaine public est fixé par le Conseil communal selon tarif annexé.

Autorisation :

1. Nul ne peut utiliser le domaine public, à titre temporaire ou durable, pour des dépôts ou pour l'exercice d'une activité professionnelle, sans l'autorisation de la commune.

Commerces :

2. Les commerçants qui désirent aménager des terrasses ou des étalages de marchandises, sur le fonds public, devant leur établissement, doivent en faire la demande par écrit à la Commune, en indiquant la surface qu'ils veulent occuper. La sous-location de ces places est interdite.

Surface :

3. Dans chaque cas, la Commune fixe et délimite la surface pouvant être concédée.

Restriction ou retrait :

4. Cette autorisation peut être retirée ou restreinte en tout temps. Dans ce cas, la Commune rembourse une

partie de la taxe proportionnellement au temps d'autorisation.

Espace libre :

5. Dans la règle, une espace minimum de 1,50m doit demeurer libre, sur le trottoir, pour le passage des piétons. La police peut exiger l'élargissement de cet espace et ordonner toute autre mesure chaque fois que l'intérêt général le commande.
6. Les forains qui veulent déballer leurs marchandises sur les places de foire et de Marché doivent se conformer strictement aux ordres et instructions de la Police et payer chaque fois un montant de location correspondant à la surface occupée.
7. Toute opération autre que celles définies ci-dessus est interdite sur le domaine public.
8. Aucun travail nécessitant l'utilisation du fonds public pour le dépôt de matériaux, la pose d'échafaudages, l'ouverture de fouilles, etc., ne peut être commencé sans qu'au préalable un plan de chantier n'ait été autorisé par les services techniques et la Police. Sont applicables à cet objet les dispositions du R.C.C.

Chapitre IV

Propreté du domaine public

Généralités

Article 27 – Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit :

Il est notamment interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- b) d'uriner sur la voie publique et ses abords, et dans les agglomérations, à tout autre endroit non destiné à cet effet ;
- c) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils et les façades des maisons et tout autre lieu ;
- d) de jeter ou d'abandonner des papiers, débris et autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et ses abords, dans les forêts, les canaux, les rivières et les lacs ;

- e) de déverser les eaux ailleurs que dans les rigoles ou les bouches d'égouts ;
- f) d'obstruer les bouches d'égouts ;
- g) de battre les tapis ou pièces de literie, de secouer les balais et autres objets chargés de poussière au-dessus de la voie publique ;
- h) de poser sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches, des vases à fleurs, cages ou autres objets sans avoir procédé aux aménagements nécessaires pour éviter de salir la voie publique ou les passants, et pour écarter tout risque de chute ou tout autre accident.

Ordures ménagères

Article 28 – L'enlèvement des ordures ménagères et des balayures fait l'objet de prescriptions particulières.

Il est interdit de pratiquer le tri des ordures dans les containers, les poubelles et les sacs à ordures.

Les containers, poubelles et sacs à ordures doivent être déposés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons. Ils ne seront pas amenés sur le domaine public la veille du ramassage ; les containers ainsi que les poubelles seront retirés dès le passage du service de la voirie, même s'ils n'ont pas été vidés.

Nettoyage de la voie publique

Article 29 – Toute personne qui salit la voie publique et tenue de la remettre immédiatement en état de propreté; à défaut de quoi, la Municipalité ordonne le nettoyage par le service de la voirie, aux frais du responsable. La même obligation incombe aux transporteurs.

Autres déblais

Article 30 - Les déblais de neige provenant des propriétés privées, les matériaux de démolition et de construction, les débris et déchets provenant de déménagements ou de nettoyages de jardins, de la taille des arbres, etc., doivent être évacués aux décharges publiques par les intéressés, à leurs frais et contre paiement d'une taxe selon le tarif annexé ; il est interdit de les déposer ailleurs sur le domaine public.

Chemins agricoles, torrents

Article 31 – Il est interdit de jeter dans les torrents et sur les voies publiques de débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Chapitre V

Hygiène et salubrité publiques

Généralités

Article 32 – Sont interdits tout acte ou tout état de fait contraires à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques.

Attributions du Conseil municipal

Article 33 – Le Conseil municipal en tant qu'Autorité sanitaire locale édicte les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment en ce qui concerne : l'eau, les denrées alimentaires, les abattoirs, le logement, l'industrie, l'artisanat, le commerce, la voirie, les inhumations, l'assainissement urbain.

Travaux dangereux

Article 34 – L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, présentant des risques pour l'hygiène et la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance, est interdite dans les localités de la commune.

Bâtiments

Article 35 – Il est interdit de laisser les habitations, les locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins, ou en rendre la vie insupportable.

Substances répandant des miasmes

Article 36 – Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que déchets d'aliments, eaux grasses, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition, etc. L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée.

Dans le périmètre des localités communales, les dépôts de chiffons, d'os, de déchets de tanneries, de distilleries, etc., sont interdits.

Abattage du bétail

Article 37 – Le bétail ne peut être abattu ailleurs qu'aux abattoirs reconnus par la Commune.

Destruction des déchets carnés

Les déchets carnés et les cadavres d'animaux domestiques doivent être détruits par incinération; leur enfouissement ainsi que tout autre mode d'évacuation sont interdits.

Denrées alimentaires

Article 38 – Dans les magasins de denrées alimentaires, toutes prescriptions spéciales de droit fédéral et cantonal doivent être strictement observées.

Devant les magasins, la présentation sur le sol de denrées quelconques est interdite. Elle peut être autorisée sur des étalages surélevés si la marchandise est entourée d'éléments de protection suffisants.

Droit d'intervention de l'Autorité

Article 39 – L'Autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a le droit de faire respecter les habitations, locaux et cours.

Chapitre VI

Police de commerce

Généralités

Article 40 – Le présent chapitre règle l'application, sur le territoire de la Commune, des prescriptions légales sur la police du commerce.

Repos dominical

Article 41 – Hormis les dérogations admises par la législation fédérale et cantonale en la matière, les dimanches et jours de fêtes chômées, les magasins et ateliers doivent rester fermés toute la journée. Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité communale, les intéressés entendus.

Horaire général

Article 42 – Les heures d'ouverture et de fermeture des magasins sont fixées par un règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Les expositions à caractère commercial sont assujetties aux mêmes règles que les magasins.

Débats de boissons

Article 43 – Si des prolongations d'ouverture des débits de boissons sont accordées, conformément à la loi cantonale sur les Auberges, il sera perçu une taxe selon tarif annexé. En cas d'abus, l'Autorité communale peut refuser ou limiter le nombre des prolongations.

Activités temporaires et ambulantes

Article 44 – Toute personne soumise à une patente (artisans ou commerçants ambulants) doit exercer son activité conformément aux règles prescrites par l'Autorité communale.

Foires et marchés

Article 45 – L'organisation des foires et marchés est de la compétence de l'Autorité communale qui arrête les emplacements et les heures, encaisse les taxes selon tarif annexé et prend toutes mesures commandées par les circonstances.

Buvettes assimilées aux concessions temporaires

Article 46 – Toute personne ou société qui, à l'occasion d'une manifestation, veut exploiter une buvette doit se munir de l'autorisation cantonale et communale.

Lieux de réunions

Article 47 – L'ordre dans les lieux de spectacle ou de bal, ainsi qu'aux abords des bâtiments, incombe d'abord aux organisateurs. Ceux-ci désignent leurs hommes de confiance chargés du service d'ordre et les annoncent à la police communale lorsque celle-ci exerce son contrôle.

Bals

Article 48 – Les autorisations de danse sont données par le Président de la Commune ou son délégué, qui en fixe la durée et l'émolument à verser à la caisse communale selon tarif annexé.

Assemblées sur les places ou sur la voie publique

Article 49 – Aucune assemblée ne peut être convoquée ou organisée sur une place sans autorisation du Conseil communal. Une demande écrite doit être faite et motivée au moins huit jours à l'avance. Sont notamment punissables, en cas de contravention, les organisateurs et les orateurs.

Compétitions sportives

Article 50 – Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité communale, les organisateurs des courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Camping

Article 51 – L'Autorité communale fixe les emplacements où le camping est autorisé. Dans ce cas, elle prescrit les conditions sanitaires, détermine le nombre maximum de places et édicte un règlement.

Chapitre VII

Police rurale

Arbustes et fleurs

Article 52 – Il est interdit, sans autorisation de la police, de cueillir des fleurs et des fruits sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques.

Passage sur propriété d'autrui

Article 53 – Il est défendu de s'introduire dans une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire. Le passage sur la propriété d'autrui est interdit, en dehors des périodes d'usages. Les servitudes agricoles demeurent réservées. Les contrevenants sont passibles d'amendes et sont en outre tenus de réparer les dommages causés. Les jeux sont interdits en toute saison sur la propriété d'autrui.

Arrosage des vignes et des prés

Article 54 – Les propriétaires ou leurs fermiers sont tenus de se conformer aux mesures prises par la Municipalité, les gardes d'eau et les gardes champêtres, pour ce qui concerne l'arrosage des prés et des vignes.

Fauchage des prés

Article 55 – Les propriétaires de biens-fonds sont responsables du fauchage périodique de leurs prés et de l'élimination des herbes sèches, tant pour des raisons de sécurité que pour des motifs esthétiques.

Routes de campagne et routes forestières

Article 56 – D'une manière générale, il est interdit de dégrader les routes et les places par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers.

Il est notamment interdit :

- de faire du feu sur les chaussées équipées d'un revêtement bitumeux ;
- de laisser des déchets sur la voie publique et sur les places non prévues expressément à cet effet ;
- de détériorer la chaussée en y implantant des mototreuil ou autres machines analogues.

Ecuries, porcheries, fumassières

Article 57 – Les écuries, étables, porcheries, poulaillers, clapiers admis par le règlement des constructions, doivent être exploités conformément aux exigences en matière d'hygiène et de salubrité, et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé. Il est exigé que les fumassières soient entourées d'un mur étanche, que le fumier soit recouvert de terre pendant la saison d'été et que les fosses à purin soient fermées.

Chapitre VIII

Mœurs

Dispositions générales

Article 58 – Tout acte ou comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit et frappé des sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève du code pénal.

Mascarade

Article 59 – Toute mascarade en tenue indécente, tout travestissement avec des effets religieux, militaires ou de police sont interdits

Habits décents

Article 60 – Tout habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

Mineurs

Article 61 – Il est interdit de laisser les mineurs de moins de 16 ans révolus, sans surveillance ou sans contrôle, sur les voies, places et promenades publiques, après 20 heures du 1^{er} novembre au 31 mars et après 21 heures du 1^{er} avril au 31 octobre. La fréquentation des séances cinématographiques est interdite aux enfants âgés de moins de 16 ans, même accompagnés de leurs parents ou représentant légal.

Il ne sera fait exception à cette règle que dans les cas où les séances et les spectacles sont spécialement donnés pour les enfants. En soirée, ceux-ci seront obligatoirement accompagnés de leurs parents ou représentant légal. Le samedi ou pendant les vacances scolaires (été, Noël, Pâques), les mineurs sont autorisés à participer ou à assister à des manifestations sportives nocturnes à condition qu'ils soient accompagnés de leurs parents ou d'autres personnes responsables. Les mineurs pouvant assister à de telles manifestations doivent être en mesure de justifier de leur âge par la présentation d'une carte d'identité.

En cas de contravention, les mineurs sont déférés au Tribunal des mineurs et sont aussi punissables que leurs parents. Les organisateurs de la manifestation et leurs employés, lorsque ces derniers ont intentionnellement ou par négligence contrevenus aux prescriptions y relatives, encourent les mêmes peines et les mêmes poursuites.

La fréquentation des débits de boissons est interdite aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge fixé par la loi cantonale sur les auberges à moins qu'elles ne soient accompagnées de leurs parents ou représentant légal.

Publication/Reproduction **Article 62** – Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Droit d'intervention **Article 63** – L'Autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde des bonnes mœurs.

Chapitre IX

Police des habitants

Etrangers **Article 64** – Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

Confédérés et Valaisans **Article 65** – Toute personne qui arrive dans la commune avec l'intention d'y séjourner temporairement ou d'y élire domicile, à l'obligation de s'annoncer au contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours dès son arrivée. Les logeurs et les employeurs doivent annoncer au contrôle de l'habitant les noms des personnes concernées, la durée probable du séjour, dès la conclusion du contrat, au plus tard dans un délai de 8 jours.

Attestation de domicile **Article 66** – Si une personne exerçant ou non une activité dans la commune y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer à l'office de contrôle des habitants dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Changement d'adresse et de domicile

Article 67 – Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune, doit le faire savoir au contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours. Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

Autres obligations

Article 68 – Toute personne majeure, vivant en famille avec ses parents, qui quitte individuellement la commune pour aller prendre domicile ailleurs a les mêmes obligations que tout autre citoyen d'annoncer son départ et de signaler son retour.

Logeurs/Bailleurs

Article 69 – Toute personne qui loue des chambres, avec ou sans pension, est tenue d'en informer immédiatement l'office du contrôle de l'habitant et de lui communiquer toutes précisions utiles sur les locataires et les mutations subséquentes. Les mêmes obligations incombent aux propriétaires et gérants d'immeubles pour les locataires d'appartements, de studios ou de chambres indépendantes.

Obligations des employeurs

Article 70 – L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues aux art. 68 et 69 ci-dessus.

Chapitre X **Dispositions diverses**

Intervention de la police

Article 71 – En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, et en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir, même à l'intérieur d'un bâtiment privé.

Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'Autorité communale.

Assistance à l'Autorité

Article 72 – Celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions. Chacun est tenu de faciliter le service aux agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous les renseignements nécessaires. Quiconque constate un

délict, ou un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes mœurs est tenu d'en prévenir la police.

Résistance à l'Autorité

Article 73 – Celui qui entrave le travail d'un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, ou qui, sous quelque forme que ce soit, manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Droit de la police

Article 74 – La police peut appréhender aux fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes mœurs ; ou tout individu qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprête manifestement à les commettre.

Chapitre XI

Pénalités, procédure de répression

Pénalités

Article 75 – Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende de Fr. 50,- au moins et de Fr. 2'000,- au plus, ou d'arrêts jusqu'à 15 jours.

L'Autorité de répression peut prescrire dans le jugement que l'amende impayée dans le délai fixé sera convertie en arrêts.

Autorité de répression, procédure

Article 76 – La répression des contraventions au présent règlement ressortit à la compétence du Tribunal de Police. La procédure, y compris les voies de recours, est régie par le code de procédure pénale du Canton du Valais. Pour le surplus sont applicables les principes généraux du droit pénal.

En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale (pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci).

Chapitre XII

Dispositions finales

Article 77 – Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune d'Icogne du 2 avril 1969 et ses dispositions d'exécution.

Ainsi adopté par le Conseil Municipal en séance du 28 juin 1985.

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire du 29 novembre 1985.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 8 janvier 1986.

Municipalité d'Icogne